

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05953

Numéro SIREN : 892 956 152

Nom ou dénomination : HOPE TRANS

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2022 sous le numéro de dépôt 22535

SAS A.J.M TRANS
Au capital fixe de 10000 Euros
21 Rue De La Berarde La Mede, 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
RCS 892956152 AIX-EN-PROVENCE

Le 26-09-2022 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Madame RAJOELISON Ange née GEORGES le 13/06/1974 à BEFELATANANA ANTANANARIVO (99) (MADAGASCAR), de nationalité Française, mariée, demeurant 62/70 Bd Hilarion Boeuf, 13010 MARSEILLE.
- Monsieur RAJOELISON Fanomezantsoa né le 03/08/1969 à SOAVINANDRIANA (99) (MADAGASCAR), de nationalité Française, marié, demeurant 62/70 Bd Hilarion Boeuf, 13010 MARSEILLE.

Représentant la totalité des actions afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par Madame RAJOELISON Ange, présidente de cette assemblée est

Modification de la dénomination sociale.
Modification de l'adresse du siège social.
Agrément de cessions d'actions.

A COMPTEUR DU 26-09-2022 :

RESOLUTION N°1 :

La dénomination sociale devient : HOPE TRANS.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2 :

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante: 61 Rue Du Rouet, 13008 MARSEILLE.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°3 :

Acceptation de la cession d'actions entre Monsieur RAJOELISON Fanomezantsoa et Madame RAJOELISON Ange.

Acceptation de la cession d'actions entre Monsieur RAJOELISON Fanomezantsoa et Monsieur RAJOELISON Mike.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°4 :

Les statuts seront mis à jour, sauf si les décisions ci-dessus n'entraînaient pas de modification statutaire. Les formalités seront réalisées auprès des organismes concernés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés. Fait à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES le 26-09-2022

Signatures des actionnaires :

- Madame RAJOELISON Ange



- Monsieur RAJOELISON Fanomezantsoa



DECLARATION DE MODIFICATION

RESERVE AU CFE M G U I D B E F H J K T

Déclaration n°

reçue le transmise le

PERSONNE MORALE

- 1 ☒ Dénomination, forme juridique, capital
☒ Déclaration relative à un établissement : (ouverture, modification, transfert, mise en location gérance, fermeture)
☐ Reprise d'activité

- ☒ Transfert du siège
☐ Dissolution

- ☐ Prise d'activité d'une société créée sans activité
☐ Cessation totale d'activité sans disparition de la personne morale
☐ Autre
☐ GIE - GEIE

REEMPLIR DANS TOUS LES CAS les cadres n° 1, 2, 17, 18 ET LES MENTIONS NOUVELLES OU MODIFIÉES en indiquant la date de l'évènement.

RAPPEL D'IDENTIFICATION AVANT MODIFICATION

N° UNIQUE D'IDENTIFICATION 8 9 2 9 5 6 1 5 2

☒ IMMATRICULATION AU RCS DU GREFFE DE AIX-EN-PROVENCE

☐ AU RM DANS LE DEPT. DE

Greffe(s) du ou des immatriculation(s) secondaire(s)

Dénomination / Sigle A.J.M. TRANS /

Forme Juridique SAS

Siège ou 1er établissement en France pour les sociétés étrangères :

rés., bât., n°, voie, lieu dit 21 Rue De La Berarde La Mede

Code Postal 1 3 2 2 0 Commune CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Désignation du centre des impôts où ont été déposées les dernières déclarations de résultats et de TVA

Date

DECLARATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

2 6 0 9 2 0 2 2 DÉNOMINATION HOPE TRANS

Sigle

Forme juridique

☐ Société réduite à un associé unique

Durée de la personne morale

Date de clôture de l'exercice social

Nom commercial

Capital : montant, unité monétaire

Si capital variable : Montant minimum

☐ Continuation de la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social

☐ Reconstitution des capitaux propres

Dissolution.

Indiquer le liquidateur au cadre 15. Dans le cas de fermeture d'établissement(s), remplir cadre 8

Nom du journal d'annonces légales Date de parution

Adresse de liquidation : ☐ siège ☐ adresse du liquidateur ☐ autre :

Suite sur intercalaire M'

DECLARATION RELATIVE A UN ETABLISSEMENT

7 Cette demande concerne ☐ UNE OUVERTURE ☐ UNE MODIFICATION ☒ UN TRANSFERT ☐ UNE MISE EN LOCATION GERANCE ☐ UNE FERMETURE

Date

ETABLISSEMENT TRANSFERE OU FERME

2 6 0 9 2 0 2 2 ANCIEN ETABLISSEMENT : ☐ Siège ☐ Etablissement principal

☒ Siège-Etablissement principal ☐ Etablissement secondaire ☐ Premier établissement en France d'une société étrangère

Adresse : rés., bât., n°, voie, lieu dit (Si différente de celle du cadre 2)

Code postal Commune

POUR UN TRANSFERT : Destination ☒ Fermé ☐ Vendu ☐ Autre

Si maintien d'une activité, de ce fait, l'établissement est : ☐ Siège ☐ Principal ☐ Secondaire

POUR UNE FERMETURE : Destination ☐ Supprimé ☐ Vendu ☐ Autre

Si cessation d'emploi de tout salarié : date

Suite sur intercalaire M'

Date

ETABLISSEMENT CREE OU MODIFIE

2 6 0 9 2 0 2 2 ADRESSE : rés., bât., app., étage, n°, voie, lieu dit

61 Rue Du Rouet

Code postal 1 3 0 0 8 Commune MARSEILLE

☐ Contrat de domiciliation : Nom du domiciliataire

N° unique d'identification

POUR UN ETABLISSEMENT MODIFIE : Présence de salariés ☐ oui ☐ non

Il devient ☐ Principal ☐ Secondaire (seulement si changement de nature).

POUR UN ETABLISSEMENT CREE : ☐ Siège ☒ Siège - Etablissement principal

☐ Etablissement principal ☐ Etablissement secondaire, dans ce cas, est-il permanent

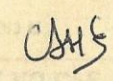
et dirigé par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers ☐ oui ☐ non

10 2 6 0 9 2 0 2 2 ACTIVITE : ☒ Permanente ☐ Saisonnière / ☐ Ambulant
Activité(s) exercée(s) - Le transport de tous types de marchandises par la route - Location de véhicule utilitaire sans chauffeur - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant
Parmi ces activités, indiquer la plus importante.
Pour celle-ci, préciser sa nature en ne cochant qu'une seule case :
Sa nature : ☐ Comm. de détail ☐ Transport ☐ Services ☐ Import export
☐ Comm. de gros ou Interméd. du com. ☐ Fabrication, production ☐ Profession libérale
☐ Loc. meublés ☐ Montage, installation ☐ Réparation ☐ Bât., travaux publics
☐ Extraction ☐ Autre
Son lieu d'exercice : ☐ Magasin (surface : m²) ☐ Bureau, cabinet ☐ Sur marché
☐ En clientèle ☐ Usine ☐ Atelier ☐ Dépôt, entrepôt
☐ Sur chantier ☐ Mine, carrière ☐ Autre
L'activité principale de cet établissement devient-elle l'activité principale de l'entreprise ☐ oui ☐ non
En cas de modification d'activité, elle résulte d'une :
☐ adjonction d'activité ☐ suppression partielle d'activité par : ☐ Disparition ☐ Vente ☐ Reprise par le propriétaire ☐ Autre
Enseigne : _____

13 Date _____ FONDS DONNE EN LOCATION GERANCE
MISE EN LOCATION-GERANCE ☐ Totalité du fonds ☐ Une partie du fonds, laquelle _____ Salariés présents dans l'établissement ☐ oui ☐ non
Adresse : Rés., Bât., n°, voie, lieu dit _____ Code postal _____ Commune _____
Etablissement ☐ Principal ☐ Secondaire Locataire-gérant : nom, prénoms/dénomination : _____

14 POUR LA SARL DECLARATION SOCIALE A completer par le volet social TNS pour le gerant majoritaire - associé unique
LA NATURE DE LA GERANCE EST MODIFIEE ☐ oui ☐ non Si oui, elle devient :
☐ MINORITAIRE/EGALITAIRE ☐ une société est associée
☐ MAJORITAIRE, si le conjoint est associé, il participe à l'activité sans être rémunéré ☐ oui ☐ non
14 bis Si gérant majoritaire partant ou modifié : N° SS _____ Dépt. _____
Caisse d'assurance maladie TNS _____
Caisse de retraite _____

15 DECLARATION RELATIVE AU DIRIGEANT Suite sur intercalaire(s) M' pour les associés indéfiniment et solidairement responsables.
POUR DECLARATION DE MODIFICATION ☐ Nouveau ☐ Partant Remplir 15bis
☐ Modification situation personnelle ☐ Maintenu ancienne qualité
QUALITE
Pour les sociétés commerciales, l'intéressé peut-il engager seul la société ☐ oui ☐ non
Nom de naissance _____
Nom d'usage _____ Prénom _____
Né(e) le _____ à _____ Nationalité _____
Dénomination, forme juridique _____
Domicile / Siège _____
Code postal _____ Commune _____
Pour une personne morale Lieu et n° d'immatriculation _____
REPRESENTANT DE LA PERSONNE MORALE DIRIGEANTE (seulement lorsqu'un texte le prévoit).
Pour modification du représentant ☐ Nouveau ☐ Partant Remplir 15bis ☐ Modification situation personnelle
Nom de naissance _____
Nom d'usage _____ Prénom _____
Né(e) le _____ à _____ Nationalité _____
Domicile _____
Code postal _____ Commune _____
15 bis ☐ PARTANT Noms de naissance, d'usage, prénom / dénomination et forme juridique _____

16 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES
OBSERVATIONS : _____
17 Adresse de correspondance ☒ Déclarée au cadre n° 9 ☐ Autre _____
Code Postal _____ Commune _____ Téléphone(s) _____
Fax / e-mail / _____
18 Le présent document constitue une demande de modification au RCS, le cas échéant au RM, et vaut déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE et s'il y a lieu, à l'inspection du travail.
Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.
☒ LE REPRESENTANT LEGAL
☐ LE MANDATAIRE ayant procuration
☐ AUTRE PERSONNE justifiant d'un intérêt
nom, prénom/dénomination et adresse
RAJOELISON ANGE / HOPE TRANS
61 RUE DU ROYET 13008 MARSEILLE
Certifie l'exactitude des renseignements donnés
Fait à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
le 26-09-2022
Nombre d'intercalaire(s) _____ volet(s) TNS _____
SIGNATURE : 
Signer chaque feuillet séparément.

DECLARATION DE MODIFICATION

RESERVE AU CFE M G U I D B E F H J K T

Déclaration n° _____
reçue le _____ transmise le _____

PERSONNE MORALE

- 1 ☒ Dénomination, forme juridique, capital ☒ Transfert du siège
☒ Déclaration relative à un établissement : (ouverture, modification, transfert, mise en location gérance, fermeture)
☐ Reprise d'activité ☐ Dissolution

- ☐ Prise d'activité d'une société créée sans activité ☐ GIE - GEIE
☐ Cessation totale d'activité sans disparition de la personne morale
☐ Autre

REMPILIR DANS TOUS LES CAS les cadres n° 1, 2, 17, 18 ET LES MENTIONS NOUVELLES OU MODIFIÉES en indiquant la date de l'évènement.

RAPPEL D'IDENTIFICATION AVANT MODIFICATION

N° UNIQUE D'IDENTIFICATION 8 9 2 9 5 6 1 5 2

☒ IMMATRICULATION AU RCS DU GREFFE DE AIX-EN-PROVENCE☐ AU RM DANS LE DEPT. DE _____

Greffe(s) du ou des immatriculation(s) secondaire(s) _____

Dénomination / Sigle A.J.M TRANS /

Forme Juridique SAS

Siège ou 1er établissement en France pour les sociétés étrangères :

rés., bat., n°, voie, lieu dit 21 Rue De La Berarde La Made

Code Postal 1 3 2 2 0 Commune CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Date

DECLARATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

2 6 0 9 2 0 2 2 DÉNOMINATION HOPE TRANS

Sigle _____

Forme juridique _____

☐ Société réduite à un associé unique

Durée de la personne morale _____

Date de clôture de l'exercice social _____

Nom commercial _____

Capital : montant, unité monétaire _____

Si capital variable : Montant minimum _____

☐ Continuation de la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social☐ Reconstitution des capitaux propres

☐ Fusion ☐ Scission. Cette opération entraîne ☐ une augmentation de capital
 5 Personnes morales ayant participé à l'opération : _____

Suite sur intercalaire M'

6 ☐ Dissolution.

Indiquer le liquidateur au cadre 15. Dans le cas de fermeture d'établissement(s), remplir cadre 8

Nom du journal d'annonces légales _____ Date de parution _____

Adresse de liquidation : ☐ siège ☐ adresse du liquidateur ☐ autre : _____

DECLARATION RELATIVE A UN ETABLISSEMENT

 7 Cette demande concerne ☐ UNE OUVERTURE ☐ UNE MODIFICATION ☒ UN TRANSFERT ☐ UNE MISE EN LOCATION GERANCE ☐ UNE FERMETURE

Date

ETABLISSEMENT TRANSFERE OU FERME

2 6 0 9 2 0 2 2 ANCIEN ETABLISSEMENT : ☐ Siège ☐ Etablissement principal☒ Siège-Etablissement principal ☐ Etablissement secondaire ☐ Premier établissement en France d'une société étrangère

Adresse : rés., bat., n°, voie, lieu dit (Si différente de celle du cadre 2) _____

Code postal _____ Commune _____

POUR UN TRANSFERT : Destination ☒ Fermé ☐ Vendu ☐ Autre _____Si maintien d'une activité, de ce fait, l'établissement est : ☐ Siège ☐ Principal ☐ SecondairePOUR UNE FERMETURE : Destination ☐ Supprimé ☐ Vendu ☐ Autre _____

Suite sur intercalaire M'

Date

ETABLISSEMENT CREE OU MODIFIE

2 6 0 9 2 0 2 2 ADRESSE : rés., bat., app., étage, n°, voie, lieu dit _____

61 Rue Du Rouet

Code postal 1 3 0 0 8 Commune MARSEILLE

☐ Contrat de domiciliation : Nom du domiciliataire _____

N° unique d'identification _____

POUR UN ETABLISSEMENT MODIFIE :

Il devient ☐ Principal ☐ Secondaire (seulement si changement de nature).POUR UN ETABLISSEMENT CREE : ☐ Siège ☒ Siège - Etablissement principal☐ Etablissement principal ☐ Etablissement secondaire, dans ce cas, est-il permanentet dirigé par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers ☐ oui ☐ non

10

2 6 0 9 2 0 2 2 ACTIVITE : ☒ Permanente ☐ Saisonnière / ☐ Ambulant

Activité(s) exercée(s) - Le transport de tous types de marchandises par la route - Location de véhicule utilitaire sans chauffeur - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant

L'activité principale de cet établissement devient-elle l'activité principale de l'entreprise ☐ oui ☐ non

En cas de modification d'activité, elle résulte d'une :

☐ adjonction d'activité ☐ suppression partielle d'activité par : ☐ Disparition ☐ Vente ☐ Reprise par le propriétaire ☐ Autre

Enseigne : _____

Date _____

FONDS DONNE EN LOCATION GERANCE

13

MISE EN LOCATION-GÉRANCE ☐ Totalité du fonds ☐ Une partie du fonds, laquelle _____

Adresse : Rés., Bât., n°, voie, lieu-dit _____

Code postal _____ Commune _____

Etablissement ☐ Principal ☐ Secondaire

Locataire-gérant : nom, prénoms/dénomination : _____

POUR LA SARL DECLARATION SOCIALE A completer par le volet social TNS pour le gerant majoritaire - associe unique

14

DECLARATION RELATIVE AU DIRIGEANT Suite sur intercalaire(s) M° pour les associés indéfiniment et solidairement responsables.

15

POUR DECLARATION DE MODIFICATION ☐ Nouveau ☐ Partant Remplir 15bis

☐ Modification situation personnelle ☐ Maintenu ancienne qualité _____

QUALITE _____

Pour les sociétés commerciales, l'intéressé peut-il engager seul la société ☐ oui ☐ non

Nom de naissance _____

Nom d'usage _____ Prénom _____

Né(e) le _____ à _____ Nationalité _____

Dénomination, forme juridique _____

Domicile / Siège _____

Code postal _____ Commune _____

Pour une personne morale Lieu et n° d'immatriculation _____

14 bis

REPRESENTANT DE LA PERSONNE MORALE DIRIGEANTE (seulement lorsqu'un texte le prévoit).

Pour modification du représentant ☐ Nouveau ☐ Partant Remplir 15bis ☐ Modification situation personnelle

Nom de naissance _____

Nom d'usage _____ Prénom _____

Né(e) le _____ à _____ Nationalité _____

Domicile _____

Code postal _____ Commune _____

15 bis

☐ PARTANT Noms de naissance, d'usage, prénom / dénomination et forme juridique

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

16

OBSERVATIONS : _____

17

Adresse de correspondance ☒ Déclarée au cadre n° 9 ☐ Autre _____

Code Postal _____ Commune _____

Téléphone(s) _____

Fax / e-mail / _____

18

Le présent document constitue une demande de modification au RCS, le cas échéant au RM, et vaut déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE et s'il y a lieu, à l'inspection du travail. Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

☒ LE REPRESENTANT LEGAL

☐ LE MANDATAIRE ayant procuration

☐ AUTRE PERSONNE justifiant d'un intérêt

nom, prénom/dénomination et adresse
RAJOËL SON KUCÉ / HOPE TRANS
61 rue du ROUET 13008 MARSEILLE

Certifie l'exactitude des renseignements donnés
Fait à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

le 26-09-2022

Nombre d'intercalaire(s) _____

volet(s) TNS _____

SIGNATURE :



Signer chaque feuillet séparément.

SAS A.J.M TRANS
Au capital fixe de 10000 Euros
21 Rue De La Berarde La Mede, 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
RCS 892956152 AIX-EN-PROVENCE

Le 26-09-2022 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Madame RAJOELISON Ange née GEORGES le 13/06/1974 à BEFELATANANA ANTANANARIVO (99) (MADAGASCAR), de nationalité Française, mariée, demeurant 62/70 Bd Hilarion Boeuf, 13010 MARSEILLE.
- Monsieur RAJOELISON Fanomezantsoa né le 03/08/1969 à SOAVINANDRIANA (99) (MADAGASCAR), de nationalité Française, marié, demeurant 62/70 Bd Hilarion Boeuf, 13010 MARSEILLE.

Représentant la totalité des actions afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par Madame RAJOELISON Ange, présidente de cette assemblée est

Modification de la dénomination sociale.
Modification de l'adresse du siège social.
Agrément de cessions d'actions.

A COMPTER DU 26-09-2022 :

RESOLUTION N°1 :

La dénomination sociale devient : HOPE TRANS.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2 :

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante: 61 Rue Du Rouet, 13008 MARSEILLE.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°3 :

Acceptation de la cession d'actions entre Monsieur RAJOELISON Fanomezantsoa et Madame RAJOELISON Ange.

Acceptation de la cession d'actions entre Monsieur RAJOELISON Fanomezantsoa et Monsieur RAJOELISON Mike.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°4 :

Les statuts seront mis à jour, sauf si les décisions ci-dessus n'entraînaient pas de modification statutaire. Les formalités seront réalisées auprès des organismes concernés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés. Fait à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES le 26-09-2022

Signatures des actionnaires :

- Madame RAJOELISON Ange



- Monsieur RAJOELISON Fanomezantsoa



DECLARATION RELATIVE AU(X) BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S) D'UNE SOCIETE

RESERVE AU CFE MCGUIX
OU AU GREFFE

Imprimer

Réinitialiser

☒ Formulaire☐ Intercalaire (Suite des M0 - M2 - M3)

Déclaration n° _____

- 1 ☐ SARL ☒ SAS ☐ SA ☐ SCA ☐ SNC ☐ SCS ☐ Société civile ☐ SCP ☐ EARL ☐ SCEA ☐ GFA ☐ GAEC ☐ SELARL ☐ SELAFA ☐ SELAS ☐ SELCA
☐ Société commerciale étrangère ☐ Société européenne ☐ Autre : _____

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE (SOCIETE, GROUPEMENT AUTRE QUE GIE)

- 2 Dénomination ou raison sociale HOPE TRANS N° unique d'identification 8191219151611512
Greffe d'immatriculation MARSEILLE Pays d'immatriculation France
Siège social rés., bât., n°, voie, lieu-dit 61 Rue Du Rouet Code postal 131018 Commune MARSEILLE

DECLARATION RELATIVE AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS (personnes physiques) D'UNE SOCIETE

- 3 11208210210 Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif
Nom de naissance GEORGES Nom d'usage RAJOELISON
Prénoms Ange Pseudonyme _____
Nationalité Française Né(e) le 1131061191714 Dépt 0919
Commune BEFELATANANA ANTANANARIVO Pays MADAGASCAR
Domicile rés., bât., n°, voie, lieu-dit 62/70 Bd Hilarion Boeuf
Code postal 11310110 Commune MARSEILLE
Pays _____

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

- ☒ Détention de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total 1419,011%
☒ directe Pleine propriété 1419,011% - Nue-propriété _____%
☐ indirecte Détention par le biais d'une indivision _____%
dont en pleine propriété _____% - Nue-propriété _____%
Détention par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____%
dont en pleine propriété _____% - Nue-propriété _____%
☒ Détention de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total 1419,011%
☒ directe Pleine propriété 1419,011% - Nue-propriété _____%
Usufruit _____%
☐ indirecte Détention par le biais d'une indivision _____%
dont en pleine propriété _____% Nue-propriété _____% Usufruit _____%
Détention par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____%
dont en pleine propriété _____% Nue-propriété _____% Usufruit _____%
☐ Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :
☐ Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
☐ Détention du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante
☐ A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

- 4 _____ Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif
Nom de naissance _____ Nom d'usage _____
Prénoms _____ Pseudonyme _____
Nationalité _____ Né(e) le _____ Dépt _____
Commune _____ Pays _____
Domicile rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____
Code postal _____ Commune _____
Pays _____

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

- ☐ Détention de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total _____%
☐ directe Pleine propriété _____% - Nue-propriété _____%
☐ indirecte Détention par le biais d'une indivision _____%
dont en pleine propriété _____% - Nue-propriété _____%
Détention par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____%
dont en pleine propriété _____% - Nue-propriété _____%
☐ Détention de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____%
☐ directe Pleine propriété _____% - Nue-propriété _____%
Usufruit _____%
☐ indirecte Détention par le biais d'une indivision _____%
dont en pleine propriété _____% Nue-propriété _____% Usufruit _____%
Détention par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____%
dont en pleine propriété _____% Nue-propriété _____% Usufruit _____%
☐ Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :
☐ Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
☐ Détention du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante
☐ A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

DECLARATION RELATIVE AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS (personnes physiques) D'UNE SOCIETE

5

Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif

Nom de naissance _____ Nom d'usage _____

Prénoms _____ Pseudonyme _____

Nationalité _____ Né(e) le _____ Dépt _____

Commune _____ Pays _____

Domicile rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____

Code postal _____ Commune _____

Pays _____

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

- ☐ Détection de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total _____ %
☐ directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
☐ indirecte Détection par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Détection par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
- ☐ Détection de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____ %
☐ directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Usufruit _____ %
☐ indirecte Détection par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % Nue-propriété _____ % Usufruit _____ %
Détection par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % Nue-propriété _____ % Usufruit _____ %
- ☐ Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :
☐ Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
☐ Détection du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante
- ☐ A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

6

Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif

Nom de naissance _____ Nom d'usage _____

Prénoms _____ Pseudonyme _____

Nationalité _____ Né(e) le _____ Dépt _____

Commune _____ Pays _____

Domicile rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____

Code postal _____ Commune _____

Pays _____

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

- ☐ Détection de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total _____ %
☐ directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
☐ indirecte Détection par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Détection par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
- ☐ Détection de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____ %
☐ directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Usufruit _____ %
☐ indirecte Détection par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % Nue-propriété _____ % Usufruit _____ %
Détection par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % Nue-propriété _____ % Usufruit _____ %
- ☐ Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :
☐ Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
☐ Détection du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante
- ☐ A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Ce document constitue une déclaration au registre des bénéficiaires effectifs.

Ne pas déclarer ou déclarer de façon inexacte ou incomplète le bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 574-5 du code monétaire et financier).

7

☒ LE REPRESENTANT LEGAL☐ LE MANDATAIRE ayant procurationNom, prénom / dénomination et adresse RAJOELISON ANGE
HOPE TRANS 61, rue de RouetCode postal 13008 Commune MARSEILLE

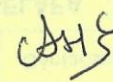
Certifie l'exactitude des renseignements donnés

☒ Il n'existe pas d'autre bénéficiaire effectif que celui ou ceux déclarés sur cet intercalaire☐ Il existe d'autres bénéficiaires effectifs

Nombre d'intercalaire(s) M' BE supplémentaires : _____

Fait à MARSEILLE Le 27/03/2022

SIGNATURE :



Signer chaque feuillet séparément

**ETAT DES SIEGES
de la société :**

**A.J.M TRANS
61 Rue Du Rouet, 13008 MARSEILLE
SAS au capital de 10000 euros RCS MARSEILLE 892956152**

- 21 Rue De La Berarde La Mede, 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

Fait à MARSEILLE le 26/09/2022

Signatures des actionnaires :


Mme RAJOELISON
Ange.


Mr RAJOELISON
Fanomezantsoa.

CESSION DE DROITS SOCIAUX

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT

(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DATE DE LA CESSION **26-09-2022**

CÉDANT

M. ☒ M^{me} ☐ **RAJOELISON** **Fanomezantsoa** **Ange RAJOELISON (GORGES)**
 NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
 NAISSANCE : DATE **03/08/1969** DÉPARTEMENT **0 9 9** COMMUNE **SOAVINANDRIANA (MADAGASCAR)**
 (ou pays)

 M. ☐ M^{me} ☐ _____
 NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT

 NAISSANCE : DATE _____ DÉPARTEMENT _____ COMMUNE _____
 (ou pays)
RÉGIME MATRIMONIAL **marié**

SOCIÉTÉ : FORME _____ DÉNOMINATION _____

N° SIREN _____ CODE ACTIVITÉ _____

ADRESSE OU SIÈGE : N° **62/70** VOIE (rue...) **Bd** NOM DE LA VOIE **Hilarion Boeuf**CODE POSTAL **1 3 0 1 0** COMMUNE **MARSEILLE**ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾ _____

CESSIONNAIRE

M. ☒ M^{me} ☐ **ROJOELISON** **Mike** _____
 NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
 NAISSANCE : DATE **03/10/2007** DÉPARTEMENT **0 1 3** COMMUNE **MARSEILLE (FRANCE)**
 (ou pays)

 M. ☐ M^{me} ☐ _____
 NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT

 NAISSANCE : DATE _____ DÉPARTEMENT _____ COMMUNE _____
 (ou pays)
RÉGIME MATRIMONIAL **célibataire**

SOCIÉTÉ : FORME _____ DÉNOMINATION _____

N° SIREN _____ CODE ACTIVITÉ _____

ADRESSE OU SIÈGE : N° **62/70** VOIE (rue...) **Bd** NOM DE LA VOIE **Hilarion Boeuf**CODE POSTAL **1 3 0 1 0** COMMUNE **MARSEILLE**

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ **SAS A.J.M TRANS**SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ **21 Rue De La Berarde La Mede, 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT **8 9 2 9 5 6 1 5 2**SOCIÉTÉ À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE : OUI ☐ NON ☒NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS **actions**NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ **10000 actions**

DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ _____

NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS **1 action(s)**MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE ⁽²⁾ _____

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE ⁽¹⁾ _____DATE ET NATURE DE LA MUTATION ⁽³⁾ _____PRIX D'ACQUISITION ⁽¹⁾ _____BASE TAXABLE ⁽⁴⁾**2000** - - - - - = - - - - -

Prix + charges ou valeur réelle

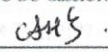
Abattement

Base nette taxable

CERTIFIÉ EXACT,

À **CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES 26-09-2022**

SIGNATURE(S) DU CÉDANT ET/OU DU CESSIONNAIRE

MODE DE PAIEMENT

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

☐	NUMÉRAIRE
☐	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
☐	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
☐	AUTRE

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 SJ).⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 5).⁽³⁾ Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.⁽⁴⁾ Cf. notice au verso (cadre 2).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5%, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23\,000 \times 300}{1\,000} = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à 50 000 - 6 900 = 43 100 €. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celle à prépondérance immobilière soumise au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

6 - CHARTE DU CONTRIBUABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre centre des finances publiques.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Déclaration n°	Droits L.....	Droits L.....
Valeur taxée	Pénalités L.....	Pénalités L.....
Taux de l'impôt	N° Date L.....	N° Date L.....

CESSION DE DROITS SOCIAUX

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT

(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DATE DE LA CESSION **26-09-2022**

CÉDANT

M. ☒ M^{me} ☐ **RAJOELISON** **Fanomezantsoa** **RAJOELISON (GEORGES)**
 NAISSANCE : DATE **03/08/1969** NOM DE NAISSANCE **RAJOELISON** DÉPARTEMENT **099** PRÉNOMS **Fanomezantsoa** COMMUNE **SOAVINANDRIANA (MADAGASCAR)**
 (ou pays)
 M. ☐ M^{me} ☐ _____ NOM DE NAISSANCE _____ PRÉNOMS _____ NOM DU CONJOINT _____
 NAISSANCE : DATE _____ DÉPARTEMENT _____ COMMUNE _____
 (ou pays)
 RÉGIME MATRIMONIAL **marié**
 SOCIÉTÉ : FORME _____ DÉNOMINATION _____
 N° SIREN _____ CODE ACTIVITÉ _____
 ADRESSE OU SIÈGE : N° **62/70** VOIE (rue...) **Bd** NOM DE LA VOIE **Hilarion Boeuf**
 CODE POSTAL **13010** COMMUNE **MARSEILLE**
 ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾ _____

CESSIONNAIRE

M. ☐ M^{me} ☒ **GEORGES** **Ange** **Fanomezantsoa RAJOELISON**
 NAISSANCE : DATE **13/06/1974** NOM DE NAISSANCE **RAJOELISON** DÉPARTEMENT **099** PRÉNOMS **Fanomezantsoa** COMMUNE **BEFELATANANA ANTANANARIVO (MA)**
 (ou pays)
 M. ☐ M^{me} ☐ _____ NOM DE NAISSANCE _____ PRÉNOMS _____ NOM DU CONJOINT _____
 NAISSANCE : DATE _____ DÉPARTEMENT _____ COMMUNE _____
 (ou pays)
 RÉGIME MATRIMONIAL **mariée**
 SOCIÉTÉ : FORME _____ DÉNOMINATION _____
 N° SIREN _____ CODE ACTIVITÉ _____
 ADRESSE OU SIÈGE : N° **62/70** VOIE (rue...) **Bd** NOM DE LA VOIE **Hilarion Boeuf**
 CODE POSTAL **13010** COMMUNE **MARSEILLE**

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ **SAS A.J.M TRANS**
 SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ **21 Rue De La Berarde La Mede, 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**
 N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT **892956152**
 SOCIÉTÉ À PRÉPONDERANCE IMMOBILIÈRE : OUI ☐ NON ☒
 NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS **actions**
 NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ **10000 actions**
 DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ _____
 NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS **1 action(s)**
 MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE ⁽²⁾ _____

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE ⁽¹⁾ _____
 DATE ET NATURE DE LA MUTATION ⁽³⁾ _____
 PRIX D'ACQUISITION ⁽¹⁾ _____

BASE TAXABLE ⁽⁴⁾

3100 - _____ = _____
 Prix + charges ou valeur réelle Abattement Base nette taxable

MODE DE PAIEMENT

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

☐	NUMÉRAIRE
☐	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
☐	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
☐	AUTRE

CERTIFIÉ EXACT,
 À **CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES 26-09-2022**
 SIGNATURE(S) DU CÉDANT ET/OU DU CESSIONNAIRE
 

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 SJ).

⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 5).

⁽³⁾ Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.

⁽⁴⁾ Cf. notice au verso (cadre 2).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5%, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23\,000 \times 300}{1\,000} = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à 50 000 - 6 900 = 43 100 €. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celle à prépondérance immobilière soumise au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

6 - CHARTE DU CONTRIBUABLE

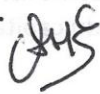
La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre centre des finances publiques.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Déclaration n°	Droits L.....	Droits L.....
Valeur taxée	Pénalités L.....	Pénalités L.....
Taux de l'impôt	N° Date L.....	N° Date L.....

Mis à jour et certifiés conformes le : 26-09-2022

Le Représentant légal.



STATUTS DE LA SASU

HOPE TRANS

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le transport de tous types de marchandises par la route
- Location de véhicule utilitaire sans chauffeur
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est HOPE TRANS.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou les initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 61 rue du Rouet – 13008 Marseille.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de dissolution anticipée ou de prorogation sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice sera clos le 30 septembre 2021.

Article 7 : Apports

Madame RAJOELISON Ange (8 000€) et Monsieur RAJOELISON Mike (2 000€) apportent à la Société la somme de dix mille euros (10 000 €).

Soit un apport total en numéraire de dix mille euros (10 000 €).

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération de dix mille (10 000) actions de valeur nominale unitaire d'un euro (1 €) chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque

Article 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de dix mille virgule euros (10 000 €). Il est divisé en dix mille (10000) actions de valeurs égales, libérées à hauteur de 100% et attribuées de la façon suivante :

Madame RAJOELISON Ange
8 000 actions numérotées de 1 à 8 000

Monsieur ROJOELISON Mike
2 000 actions numérotées de 8 000 à 10 000

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 10 000 actions

Article 9 : Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont le cas échéant soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 : Modifications du capital social

- 1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
- 2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la

souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 11 : Indivisibilité de actions – Usufruit

- 1) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 2) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

- 1) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2) Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Articles 13 : Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 : Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 15 : Définitions des termes « cession », « transmission » et « location d'actions »

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées,

cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassements simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Article 16 : Prémption

- 1) Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
- 2) L'associé notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - a. Le nombre d'actions concernées,
 - b. Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identités des dirigeants sociaux
 - c. Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois mois à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 ci-après.
- 3) Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
- 4) A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 ci-après.
- 5) En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 17 : Agrément des cessions

- 1) Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 3) Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 5) En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 6) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 et 17 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 19 : Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés :

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Révocation ad nutum :

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 66% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet

social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à
- Acquisition d'un fonds de commerce
- Acquisition ou cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Abandon de créances

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Article 20 : Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les sept jours de leur réception.

Article 21 : Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-

3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 22 : Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins de dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 23 : Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société,
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Dissolution,
- Nomination des commissaires aux comptes
- Nomination, rémunération, révocation du Président,

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

Article 24 : Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art L225-130, al2 du Code de commerce),
- La prorogation de la Société,
- La dissolution de la Société,
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- La révocation du Président.

Article 25 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Article 26 : Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 27 : Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Article 28 : Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Article 29 : Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 30 : Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 31 : Affectation et répartition des résultats

- 1) Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 3) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.
La décision collective des associés, ou à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 32 : Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Article 33 : Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- Soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé comme suit :
- Les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.
S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent en droit en dernier ressort.

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

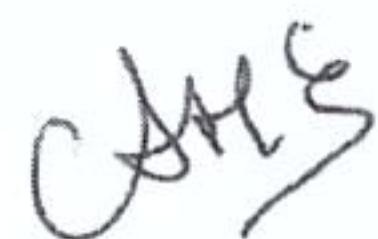
Article 34 : Désignation des organes sociaux

- 1) Suite à sa nomination lors de l'AGO du 22 juillet 2020, la Présidente de la Société nommée sans limitation de durée est Madame Ange RAJOELISON, née le 13 juin 1974 à MADAGASCAR demeurant 62/70 BD HILARION BOEUF -13 010 - MARSEILLE.

Article 35 : Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Châteauneuf les Martigues, le 12/08/2020.


Mme GEORGES RAJOELISON
Ange .


MR. RAJOELISON Mike